

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 15 AVRIL 2026 en application de l'article D. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle

Membres présents et quorum :

Le Président : Thomas Andrieu.

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : *M. Tilliet, M. Lepaulard, Mme Le Hot, M. Van der Puyl, Mme Abramowicz, M. De Rohan-Chabot, M. El Sayegh, Mme Clement, M. Guez*, SOFIA : *M. Pelletier* ; AVA : *Mme Ferry-Fall*.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports et des acteurs du reconditionnement : AFNUM : *Mme Morabito, M. Cerqueira, Mme Desoutter* ; SECIMAVI : *M. Le Guen* ; RCube : *M. Varin* ; FFTélécoms : *Mme Debar*.

Au titre des représentants des consommateurs : ACLC : *Mme Van Hille* ; AFOC : *M. Vilpasteur* ; INDECOSA-CGT : *Mme Lamontagne* ; UFC-QUE CHOISIR : *M. Balbastre*.

Participent également à cette séance : *M. Pouchard* et *Mme Coignard* (Secrétariat).

Le **Président** constate que le quorum est atteint (22 membres présents, dont lui-même) et ouvre la séance.

L'ordre du jour est le suivant : 1. Discussion et adoption des comptes rendus des séances plénières des 13 et 26 mars 2026 ; 2. Suite des réflexions de M. Benghozi sur les modalités de chiffrage des valeurs de référence ; 3. Présentation par le collège des ayants droit de ses propositions de barèmes ; 4. Questions diverses.

1. Discussion et adoption des comptes rendus des séances plénières des 13 et 26 mars 2026

Les membres prennent connaissance des ajouts et modifications proposées par **M. Le Guen, Mme Morabito, M. Van Der Puyl, M. Guez** et **M. El Sayegh** au sein des deux comptes rendus des séances des 13 et 26 mars 2026. Ceux-ci sont adoptés sous réserve de modifications rédactionnelles.

2. Suite des réflexions de M. Benghozi sur les modalités de chiffrage des valeurs de référence

M. Benghozi présente un état des lieux des positions des différents collèges sur les valeurs de référence, à l'exception de celui des consommateurs avec lequel il n'a pas encore eu l'occasion d'échanger. Il a repris également chacune des propositions chiffrées en les rapportant notamment aux données de 2012. Il invite les membres de la Commission à compléter ou corriger les éléments de sa présentation si nécessaire.

D'une part, les ayants droit considèrent que les données des études d'usages sont essentielles pour déterminer le nombre de copies. Les industriels souhaiteraient toutefois que les bases faibles ne soient pas prises en compte. De manière générale, les deux collèges partagent la définition de la copie illicite et l'exclusion des téléchargements temporaires au titre de la copie privée. En revanche, le statut des copies exclusives et leur éligibilité à la copie privée est discuté. Les industriels souhaiteraient que les copies de commodité (technique ou de sauvegarde) soient distinctes des copies à destination d'usage. De surcroît, si les deux collèges s'accordent sur la méthodologie de calcul de la rémunération pour copie

privée, ils divergent quant à la façon d'intégrer les revenus issus des nouvelles pratiques numériques notamment le streaming et le Cloud.

Le collège des ayants droit souhaitent tenir compte des copies de sources licites nouvellement copiées dans le Cloud (première acquisition de l'exemplaire). En revanche, les copies issues d'un autre support ne sont pas comptabilisées dans le nombre de copies générées dans le Cloud, car elles ont déjà donné lieu à une première copie lors de leur transfert initial. Au nombre de copies générées dans le Cloud est appliqué le taux d'utilisation du Cloud par les possesseurs du support puis le taux d'activation du Cloud pour le support et le taux d'utilisation du Cloud par les copieurs dans chaque type de contenu. Le taux d'utilisation du Cloud par les copieurs de chaque type de contenu est de 100% lorsque le taux d'activation pour un type de contenu est supérieur au taux de copiage du type de contenu. Dans le cas contraire, un prorata est effectué. Il n'est pas non plus prévu un plafonnement puisque le Cloud gratuit est insignifiant. **M. Benghozi** relève que l'intégration du Cloud à l'assiette de calcul augmente automatiquement le volume des premières copies (hors celles issues des autres supports) et une augmentation correspondante du barème de 40%.

A l'inverse, le collège des industriels considère que les copies réalisées dans le Cloud ne doivent pas être prises en compte pour plusieurs raisons. Tout d'abord, cela n'est pas prévu en droit français et le Cloud n'est pas un support en tant que tel, mais un service par abonnement dont la durée d'existence des copies peut être limitée dans le temps lorsqu'il s'agit d'un abonnement gratuit ou un essai. Ensuite, l'étude du CSA ne permet pas de mesurer précisément le volume de copies privées dans le Cloud. Enfin, l'automatisme des sauvegardes dans le Cloud crée des « surcopies » d'ordre technique conduisant à surévaluer le volume global des copies. En revanche, le collège des industriels souhaite tenir compte des nouvelles sources de revenus du streaming, conformément aux propositions du rapport IGF/IGAC. A contrario, les ayants droit prennent en compte la valeur d'un exemplaire utilisable éternellement et excluent les revenus de location, la synchronisation, le streaming et les abonnements à la demande du calcul de la rémunération pour copie privée (RPCP).

D'autre part, les écarts dans la détermination des valeurs de référence diffèrent selon les secteurs. Pour l'audio, les ventes physiques de vinyles ont été intégrées dans les revenus du marché par les ayants droit. Le prix des vinyles est doublement supérieur à celui des CD en raison de leurs coûts de pressage élevés. En revanche, les marges sont analogues. M. Benghozi constate un manque d'informations sur les pratiques de consommation et de copie des vinyles. S'agissant du tarif horaire pour la vidéo (téléchargement), le prix de la vidéo à la demande est stable. Toutefois, les valeurs sont différentes en fonction de la prise en compte du streaming ou non. La base de calcul du tarif par type d'image a évolué en raison de la bascule cartes postales/banque d'images. Les écarts tiennent essentiellement à la quote-part auteur/éditeur et sur la valeur à retenir en fonction du type d'abonnement, des pratiques professionnelles et amateurs et de l'estimation du type d'image copiée (réseaux sociaux). Les ayants droit partent d'une valeur moyenne pondérée des différents revenus des banques d'images tandis que les industriels retiennent plutôt la valeur haute du prix d'une image dans un pack de 750 photos. Pour le livre, les résultats avancés sont proches malgré l'évolution de catégorisation des œuvres (livre, scolaire, musical).

Il existe peu de sources disponibles sur le livre audio, seuls les ayants droit ont établi une reconstitution de ce marché. S'agissant de la quote-part de revenus de vente aux ayants droit, M. Benghozi constate quelques écarts depuis 2012 notamment une évolution de 50 à 75% pour la vidéo et la part éditeur pour les images fixes qui fait l'objet de différentes interprétations. Néanmoins, il n'y a pas de réelle difficulté à converger sur des bases partagées. Le seul écart sur les quotes-parts repose sur le fait que les industriels souhaitent exclure les intermédiaires des parts opérationnelles connexes : assurance, distributeur, communication, paiement, etc.

Enfin, les deux collèges avancent la nécessité d'intégrer les ordinateurs dans l'assiette de la RPCP. Il devrait être prévu un mécanisme contractuel d'exonération au profit de certaines catégories d'ordinateurs, notamment les ordinateurs professionnels. Pour les appareils reconditionnés, les ayants droit proposent de ne tenir compte que d'une année de copie au lieu de deux. Les industriels considèrent que les barèmes doivent s'appuyer sur la capacité nominale sans intégration des cartes mémoires additionnelles. Enfin, les ayants droit s'interrogent sur la nécessité de prévoir un plafonnement pour les barèmes et la volumétrie des copies en raison de l'évolution dans le temps des techniques et des usages.

En dernier lieu, les conséquences des barèmes sur les économies sectorielles et les logiques de marché font l'objet de débat. Selon les ayants droit, la part copie privée est mineure pour les consommateurs par rapport au prix actuel des smartphones (1000 euros). Elle représente environ 8% du prix d'un support acheté. Or, les industriels considèrent que la copie privée représente une part non négligeable sur certains segments, comme celui des reconditionnés. Ils alertent sur l'augmentation du prix des composants ainsi que sur la nécessaire cohérence des prix en Europe et le risque de concurrence accru pour les achats en ligne. M. Benghozi évoque ensuite l'étude de la CISAC sur la copie privée dans le monde qui présente des écarts importants entre les pays d'Europe. La France fait partie des pays ayant la plus importante des parts de copie privée. Enfin, les limites de l'étude sont l'absence, à ce stade, de contre-propositions des représentants des consommateurs et aucune estimation avancée sur la consolidation des contributions en copie privée.

M. Le Guen rectifie l'affirmation selon laquelle les industriels seraient en accord avec la méthodologie. En réalité, ils avaient proposé une méthodologie différente, que la Commission n'a pas retenue. Ils se conforment donc à la méthodologie finalement adoptée, tout en proposant plusieurs améliorations à celle-ci. Par ailleurs, il indique ne pas se souvenir que le collège des industriels a cette position concernant les cartes mémoire et s'interroge sur l'origine de cette information.

M. Benghozi estime l'avoir lu dans un compte rendu, mais peut le retirer ou en rediscuter le cas échéant.

M. Guez souhaite rappeler à quoi correspond la valeur de référence. Pour cela, il distribue un document qui compare les valeurs proposées par les ayants droit et le prix de vente public. Le Conseil d'Etat a indiqué que la valeur de référence doit correspondre à la valeur du revenu qui pourrait être obtenu s'il était possible d'autoriser une copie individuellement. Le bornage supérieur est donc le prix public d'un achat. Il confirme qu'en moyenne, la rémunération pour copie privée correspond à 8% du prix d'un titre neuf. Il réfute donc l'argument selon lequel il y aurait un problème d'acceptation par le consommateur de la valeur de la copie privée, puisque ces valeurs sont basses par rapport au prix d'acquisition. Par ailleurs, il rappelle que les interrogations soulevées par les industriels et récapitulées par M. Benghozi ont été tranchées par les juridictions françaises ou européennes. Ainsi, la CJUE a déjà jugé qu'il n'y a pas lieu de différencier les copies de sauvegarde des autres copies. Cette jurisprudence pourra être transmise pour information aux industriels. Par ailleurs, les copies « *download to go* » et celles en cas d'acquisition de contenu ne sont pas prises en compte dans la proposition des ayants droit. Ces dernières le sont seulement si elles génèrent une copie dans le Cloud.

M. Varin indique que le consommateur paye 10,08 euros TTC de rémunération pour copie privée pour un smartphone reconditionné vendu 250 euros. Il s'agit donc d'une part non négligeable de la valeur du produit, alors même qu'une première redevance a déjà été prélevée lors de la mise sur le marché du produit neuf. A titre de comparaison, en Allemagne, la rémunération prélevée est de 1 euros par téléphone reconditionné du fait qu'en Allemagne ne sont assujettis que les produits importés et que les smartphones rachetés en Allemagne et revendus en Allemagne sont exclus du barème. Par ailleurs, il se demande pourquoi les ayants droit proposent de ne tenir compte que d'une seule année de copie sur les appareils reconditionnés.

M. Van der Puyl constate que le tableau de synthèse de M. Benghozi illustre une divergence fondamentale entre les deux collèges sur les types de revenus des différents modes d'exploitation à prendre en compte dans la mesure. Le Conseil d'Etat demande de valoriser l'équivalent d'une rémunération à la demande pour un acte de copie à travers la valeur de référence, soit un acte de reproduction. Or, le streaming est un acte de communication au public. Par analogie avec le marché immobilier, il indique que le prix d'une résidence secondaire ne se calcule pas en mélangeant des achats de logements neufs et des revenus de location mais en tenant compte uniquement du prix des résidences neuves.

M. Le Guen explique que les industriels ont pris en compte la valeur d'usage d'une copie au regard de la personne qui va l'utiliser et qui a le choix entre acheter ou louer (par le streaming) une œuvre originale ou bien acheter une copie. Pour reprendre l'analogie avec le marché immobilier utilisée par les ayants droit, pour évaluer le prix d'une œuvre, les industriels ne se placent pas du point de vue du vendeur mais

de celui de l'acheteur. Celui-ci poursuit l'objectif final de se loger et arbitre en fonction de ses moyens entre l'achat et la location. Dans le cas des œuvres, l'objectif est de consommer un contenu culturel et il arbitre entre les différents modes d'exploitation proposés.

M. Guez explique que cela n'empêche pas qu'une partie d'entre eux continuent d'acheter des supports et d'autres de s'abonner, mais cela ne change pas la valeur de l'acquisition.

M. El Sayegh indique que le Conseil d'Etat n'a pas dit que la compensation devait être calculée en fonction de l'ensemble des modes d'exploitation mais qu'il fallait obtenir ce qui aurait été accordé aux ayants droit dans le cadre d'un acte de copie. Or, le référent de l'acte de copie est la distribution d'exemplaires, c'est-à-dire la vente en tant qu'acte de reproduction. Il n'a pas demandé que la moyenne des valeurs des différents modes d'exploitation soit réalisée. Si tel était le cas, il faudrait également s'intéresser aux revenus issus des ventes de places de concerts qui, comme le streaming, relèvent du droit de communication au public. Il rappelle que l'Espagne s'est fait annuler un dispositif de rémunération de copie privée qui était décorrélé du calcul du préjudice.

M. Le Guen constate que la plupart des pays ont adopté des systèmes relativement différents qui n'ont pas tous été retoqués par la CJUE, ce qui laisse ainsi un champ des possibles.

M. El Sayegh considère que toute comparaison internationale n'est pas pertinente dans la mesure où chaque pays a ses propres spécificités. Il soutient que la CJUE comme le Conseil d'Etat sont constants sur le principe qui est de calculer une rémunération compensatoire par rapport à un préjudice lié à un acte de reproduction.

Le **président** ajoute que la question porte davantage sur l'évaluation de ce préjudice.

M. Van Der Puyl rappelle que le streaming, n'étant pas un acte de reproduction, ne doit pas être pris en compte dans l'équation. Il confirme que le streaming a eu un impact sur les pratiques de copies privées qui ont diminué pour la musique et l'audiovisuel. En revanche, ce n'est pas le cas pour le texte et l'image fixe. Soutenir qu'il conviendrait de déroger aux règles fondamentales de calcul d'une moyenne afin d'y intégrer les revenus issus de la consommation d'œuvres en streaming, voire, par extension, ceux provenant de la télévision gratuite ou des autres modes de consommation gratuits, ne saurait être retenu.

Le **président** confirme la nécessité de trancher ultérieurement la question de la prise en compte du Cloud et du streaming dans l'assiette de la rémunération pour copie privée. Il invite les membres à apporter les compléments utiles au document de M. Benghozi et appelle le collège des ayants droit à présenter ses propositions de barèmes.

3. Présentation par le collège des ayants droit de ses propositions de barèmes

M. Guez débute sa présentation par un rappel de la méthodologie d'élaboration des barèmes. Tout d'abord, le niveau de la rémunération par support a été fixé sur la base de la rémunération aux giga-octets (Go) résultant des études CSA de décembre 2024 et des propositions de nouvelles valeurs de référence de la rémunération pour copie privée présentées par les ayants droit à la Commission le 12 février 2026. Ensuite, la raisonnabilité du poids de la rémunération dans le prix de vente TTC au public a été mesurée. Il a aussi été vérifié si le barème était cohérent avec les résultats des études d'usages. En outre, les changements de pratiques et l'augmentation des capacités ne pouvant être anticipés, un plafonnement de ces dernières a été proposé pour certains supports ce qui est un avantage pour les redevables. Enfin, une durée d'utilisation plus courte (40% inférieure) a été retenue pour les supports reconditionnés étant supposé que ces produits ont une durée de vie résiduelle limitée par rapport aux supports neufs.

M. Guez présente ensuite les propositions de barème des téléphones multimédias neufs. Le point de départ est la rémunération par capacité moyenne selon les études CSA : 22,90€ pour un téléphone neuf avec une capacité moyenne de 157,20 Go.

D'après les enquêtes CSA, il existe un lien entre la capacité de l'appareil et le volume de copie : un volume de 66,39% pour les petites capacités et 143,53% pour les téléphones de grandes capacités par rapport à la moyenne. Cela donne des valeurs de rémunération par appareil pour les petites capacités de 15,20€ et pour les grandes capacités de 32,87€. Les capacités surlignées en jaune allant de 135 Mo jusqu'à 8 Go ont été demandées par les fabricants, dans le cadre d'un correctif. Toutefois, les quantités déclarées pour ces capacités sont extrêmement faibles : 50 000 unités par an maximum avec des rémunérations moyennes de 1€ par appareil, soit 50 000€ de perception. Les ayants droit s'interrogent donc sur la pertinence de conserver ces données.

Ensuite le tableau compare la nouvelle RPCP proposée avec l'ancienne. Il est constaté une progression, liée à la prise en compte du Cloud. Les prix de vente moyens précisés sont issus d'une étude de l'institut Nielsen qui précise les prix de vente TTC ou hors taxes de l'ensemble des matériels de communication électronique vendus en ligne ou en magasin mais commandés en ligne. Ces éléments permettent de comparer la nouvelle rémunération proposée par les ayants droit par rapport aux prix de vente des produits. Il est constaté que la rémunération augmente légèrement pour certaines capacités, notamment les grandes. Toutefois, la plupart des capacités au-delà de 64 Go restent en dessous de 3% du prix de vente TTC pour la rémunération proposée. Sur la partie droite du tableau, se trouve le contrôle de cohérence de l'application du barème avec l'étude CSA réparti par tranche de capacité. La première ligne concerne les petites capacités : 3% de PDM. La seconde concerne les capacités moyennes : 40% de PDM. La troisième traite des grandes capacités : 57% de PDM. Ainsi, les quotes-parts de capacités ont été multipliées par le barème pour obtenir les RPCP moyennes : 15€ pour les petites capacités (15,20€ dans l'étude CSA) ; 18€ pour les capacités moyennes (22,90€ dans l'étude CSA) ; 20,42€ pour les grandes capacités (32,87 dans l'étude CSA).

Mme Morabito demande à quelles études CSA il est fait référence.

M. Guez explique qu'il s'agit du tableau distribué en Commission par les ayants droit le 13 mars 2026, qui fait un lien entre le volume de capacité et le volume de copies. Ainsi, pour les téléphones multimédias neufs, la petite capacité est inférieure ou égale à 64 Go, la moyenne est entre 65 et 128 et les grandes sont au-delà de 128. Pour les ordinateurs de bureau neufs, les petites capacités sont inférieures à 128 Go, la moyenne est entre 128 et 500 et les grandes sont au-delà des 500 Go. Ces éléments servent à valoriser les rémunérations extrêmes petites, grandes et moyennes capacités. Ensuite, les téléphones multimédias reconditionnés sont les seuls appareils reconditionnés pour lesquels une étude d'usages a été réalisée. Selon celle-ci, la rémunération au Go donne un montant supérieur au neuf : 0,16€ et 0,15€ pour le neuf. Pour que les rémunérations restent acceptables, il a été décidé de prendre en compte le fait que l'appareil reconditionné a une durée de vie résiduelle de 2 ans plus faible que les produits neufs ce qui conduit le consommateur à moins l'utiliser. Les ayants droit font donc une proposition d'abattement de 40% pour ce type de support. Cet abattement a été appliqué pour l'ensemble des supports reconditionnés. Pour rappel, la loi prévoit des tarifs différenciés pour les appareils reconditionnés. Jusqu'à présent, il était prévu des abattements de 40 et 35% en fonction des études.

M. Van Der Puyl souligne qu'une étude flash sur les appareils reconditionnés avait été réalisée en 2021. Il avait notamment été constaté que ceux-ci étaient en moyenne de capacités supérieures par rapport au marché des produits neufs, que leur utilisation était similaire aux neufs, mais que les acheteurs de reconditionné conservaient leur appareil moins longtemps que les détenteurs d'un appareil neuf. Ces constats justifiaient la proposition d'abattement de 40%, principalement lié au fait que l'appareil reconditionné étant utilisé pour de la copie privée sur une durée plus courte que celle d'un appareil neuf.

M. Guez précise qu'il ne s'agit pas d'une durée de détention, mais d'une durée d'usage qui est moins élevée que la première. Pour les téléphones reconditionnés, la durée moyenne de détention est inférieure à 3 ans. En haut du tableau figure la rémunération capacité moyenne CSA qui est multipliée par les valeurs de référence proposées, ce qui donne des valeurs entre 21,20€ pour les capacités moyennes, 14,07€ pour les capacités basses puis 30,43€ pour les hautes. Cela illustre le fait qu'il y a davantage de

copies privées sur les appareils reconditionnés que sur les neufs. Pour autant, le prix au Go est supérieur. Par conséquent, la RPCP devrait être plus élevée à capacité égale. Néanmoins, pour des raisons d'acceptabilité économique, les ayants droit ne proposent pas cette solution dans la mesure où un téléphone reconditionné n'a pas la même durée d'utilisation qu'un téléphone neuf. C'est la raison pour laquelle est proposé un abattement de 40%.

M. Varin constate que les ayants droit ont augmenté jusqu'à 70% le montant de la RPCP sur les téléphones reconditionnés alors que le pouvoir d'achat des consommateurs français est réduit du fait de l'inflation et de la crise économique actuelle. Il alerte sur les conséquences d'une telle augmentation sur les marges faibles des vendeurs de reconditionnés (moins de 10€ en moyenne). En outre, il constate que le tableau présenté mélange les prix HT et les prix TTC. Ainsi, le prix de vente moyen est indiqué TTC et le montant du barème de RCP est indiqué HT, il faut donc rajouter 20% de TVA au barème de la RPCP proposée. De plus, les prix de vente baissent toutes les semaines mais le montant de la RCP à payer ne varie pas. A titre d'exemple, pour les capacités de 64 Go jusqu'à 128 Go, cela ferait passer la RPCP de 10€80 à 14€ soit un montant supérieur aux marges des vendeurs de reconditionnés. Mathématiquement, les coûts ont été également augmentés sur les capacités au-delà de 256 et 512 Go. Ces dernières passent d'une RPCP de 8,40€ à 14,40€ HT, soit presque 20€ TTC. Il considère que les ayants droit n'ont pas pris en compte la situation économique du secteur du reconditionné et des faibles marges des acteurs (en moyenne moins de 3% de résultat) ni le consentement à payer des consommateurs, puisqu'aucune étude sur le sujet n'a été menée. Il craint que ces barèmes affectent davantage le marché du reconditionné en France qui est déjà en grande difficulté du fait de la forte concurrence déloyale d'acteurs qui vendent des produits via les Marketplaces. Il existe plus de 2000 vendeurs de reconditionnés sur certaines marketplaces). Par ailleurs, il ne comprend pas sur quoi repose l'abattement de 40% proposé par les ayants droit. Il est important de proposer un barème par produit qui correspond à la réalité du marché, soit des consommateurs qui achètent du 16, 32, 64 ou 128 Go.

M. Guez indique que la RPCP proposée représente un faible pourcentage du prix de vente TTC. Le calcul HT ne sera pas beaucoup plus élevé. Il soutient qu'il s'agit de propositions et que les ayants droit sont ouverts à la discussion, notamment sur les problèmes économiques que cela pourrait poser pour le secteur du reconditionné.

Il poursuit sa présentation par un tableau récapitulatif des barèmes précédents. La méthode est similaire à celle utilisée en 2018 pour les barèmes principaux et en 2021 pour les quatre premières tranches qui ont été ajoutées à la demande des industriels. Puis, il évoque l'ancienne méthode utilisée comprenant des abattements pour les grandes capacités. A l'époque, les résultats des études d'usages n'étaient pas aussi précis sur le lien entre le volume de copie et la capacité. Ensuite, il présente les barèmes proposés pour les ordinateurs portables et tablettes PC neufs. Les éléments de l'étude CSA ont été repris ce qui donne un montant moyen de rémunération de 29,20€ par ordinateur pour une capacité moyenne de 366,20 Go. Etonnamment, il y a davantage de copies sur les petites capacités que sur les moyennes. Il n'y a donc pas de lien entre le volume de copie et la capacité des ordinateurs. Il est donc proposé un barème unique, ce qui plus simple pour les déclarations des redevables qui n'ont pas besoin de déclarer des volumes par capacité mais peuvent seulement déclarer les ventes à usage non professionnel. Le prix de vente moyen déterminé également par Nielsen est 775€. La RPCP proposée correspond à 3,87% de celui-ci. Il n'est pas possible de la comparer avec l'ancienne RPCP qui n'existait pas jusqu'à présent sur ces supports.

M. Le Guen rappelle qu'il existe une grande diversité dans les offres d'ordinateurs portables neufs dont les capacités peuvent varier. Les petites capacités d'entrée de gamme, tels que les ordinateurs de type Chromebook, qui permettent de s'équiper à moindre coût se verraient donc appliquer le même barème que les grandes capacités, alors qu'elles sont vendues moins chères.

M. Guez précise que 44% des ventes d'ordinateurs portables concernent des capacités de 512 Go et 29% concernent les capacités de 256 Go. Par conséquent, la majorité des ventes concernent les grandes capacités. Les ayants droit sont toutefois ouverts à la discussion sur ces propositions.

Pour les ordinateurs portables reconditionnés, le même abattement de 40% est proposé. La RPCP représente 4,60% du prix de vente moyen.

S'agissant des ordinateurs de bureau neufs, la rémunération au Go calculée après l'étude d'usages est inférieure à celle de l'ordinateur portable neuf car il y a moins de copies réalisées sur l'ordinateur de bureau. L'étude d'usage constate qu'entre les petites et grandes capacités, il n'y a aucun écart de volume de copie. C'est la raison pour laquelle il est également proposé un barème unique plus bas : 24€ par ordinateur par rapport au prix de vente moyen de 715€. La RPCP correspond donc à 3,36% du prix de vente. Pour les ordinateurs de bureau reconditionnés, le même abattement de 40% est appliqué avec une RPCP équivalente à 3,68% du prix de vente moyen TTC.

Ensuite, M. Guez présente les propositions de RPCP pour les tablettes. Selon les études de Médiamétrie et les valeurs de référence des ayants droit, la RPCP moyenne par tablette serait de 18,90€. La capacité moyenne de ces tablettes selon l'étude CSA est de 133,9 Go. Il est constaté moins de copies pour les plus petites capacités. Les barèmes sont passés de 14€ à 18€ pour les capacités au-delà de 128 Go, de 14€ à 20€ pour les au-delà de 256 Go et il est proposé un plafond de 26€ pour les plus grandes capacités au-delà de 512 Go. 56% des ventes concernent des capacités de 128 Go et 18% concernent les 256 Go. Comme dans les précédents tableaux, les prix de vente moyens de l'institut Nielsen sont inscrits. Les prix de vente en deçà des 32 Go n'étant pas identifiés, les montants pour ces capacités ont été repris de celles des 8 et 16 Go. Il invite les industriels à transmettre les chiffres pour ces capacités s'ils en ont connaissance. La nouvelle RPCP pour les capacités les plus vendues jusqu'à 128 Go est de 4,99% du prix de vente (4,11% auparavant), pour les supports jusqu'à 256 Go la nouvelle RPCP est de 3,04% (2,36% auparavant), pour les supports au-delà de 512 Go elle est de 1,75% (0,94% auparavant). Le contrôle de la cohérence de l'application du barème avec les résultats de l'étude CSA a également été réalisé. Pour les petites capacités (qui commencent à 64 Go) dont la PDM est de 22%, la RPCP moyenne est de 15,82€ *versus* 16,39€ proposée par l'étude CSA. Pour les capacités moyennes représentant 56% du marché, la rémunération moyenne proposée est de 17€ comparée à l'étude CSA qui donnait 18,90€ en moyenne. L'écart est plus élevé pour les grandes capacités, dont la rémunération moyenne est de 19,45€ alors que l'étude CSA indiquait 26,28€. La présentation des propositions de barèmes se termine par ceux des tablettes reconditionnées comprenant un abattement de 40% pour les mêmes raisons qu'exposées précédemment.

M. Varin n'a pas les mêmes chiffres que ceux présentés. Il souhaiterait obtenir et connaître les sources utilisées par les ayants droit concernant les prix de vente moyens car aucun document n'est transmis pour justifier cela, notamment s'il s'agit des prix de vente moyens de la distribution physique ou issu de la vente sur des marketplaces ou en Ecommerce, car des écarts de prix existent selon les canaux de distribution et si ces prix sont HT ou TTC.

M. Guez précise que dans la méthodologie utilisée par Nielsen, les abonnés acceptent que soient consultés leurs mails liés à des achats en ligne (par correspondance ou bien à récupérer en magasin) dans lesquels figurent le prix du produit et sa description. Ces informations sont ensuite utilisées par Nielsen pour établir les statistiques. L'observatoire concerne donc uniquement le marché en ligne. Il est nécessaire de demander l'autorisation de Nielsen pour le partage des sources utilisées.

Le **président** remercie les ayants droit pour leurs propositions.

M. Le Guen constate que, selon des estimations initiales réalisées en séance, ces nouvelles propositions de barèmes conduiraient à environ 50 millions d'euros de collecte supplémentaires par rapport à 2024 pour les smartphones neufs et 90 millions d'euros en plus pour les ordinateurs. Soit un total de près de 150 millions d'euros de collecte supplémentaires.

Mme Morabito considère les propositions des ayants droits exagérées et s'étonne de la différence importante du montant de la RPCP proposé par rapport aux pays européens voisins. A titre d'exemple, sur les ordinateurs portables, la France serait à 30€ HT, alors que l'Allemagne est à 10€ HT et que la Belgique et l'Italie n'assujettissent pas ces supports. Elle constate des augmentations significatives sur les téléphones multimédias : 28,6% d'augmentation pour les capacités de 64 Go, 43% pour les capacités de 128 Go, 57% pour les capacités de 256 Go et plus de 71% d'évolution pour les capacités de 512 Go. Elle s'étonne de telles augmentations alors que le nombre de copie diminue au profit du streaming. Elle

indique que les industriels vont réaliser un chiffrage du montant total des collectes au regard des propositions des ayants droit.

M. Varin considère qu'il est primordial que les barèmes soient négociés au regard de l'étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée en cours de réalisation par la DGE, en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion, prévue par l'article 20 de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (REEN). Cette étude est en cours de réalisation par l'Etat et la DGE et il n'est pas envisageable de discuter du barème final sans tenir compte de cette étude demandée par la Loi REEN.

M. Van Der Puyl affirme que les ayants droit se sont basés sur la réalité des usages. La progression des barèmes se justifie par l'évolution de 40% du préjudice constaté au titre des pratiques de copie privée.

Le **président** rappelle la nécessité d'être réaliste sur le plan économique. Il précise que ceux qui estiment que les propositions des ayants droit sont trop élevées devront le justifier au regard de la méthode retenue (débat sur le Cloud, le streaming, etc.) et vis-à-vis de l'économie globale. Il interroge les ayants droit sur le montant total de la collecte de la RPCP issu de ces nouveaux barèmes.

M. Guez indique que les simulations seront réalisées lorsque les discussions sur les barèmes seront plus avancées.

M. Balbastre déplore les augmentations proposées pour les consommateurs qui sont déjà soumis à de nombreuses taxes et impôts. Il ajoute que les nouvelles sommes sont si importantes qu'elles feront forcément l'objet d'une communication. Si la RCP actuelle n'est pas connue de la majorité des consommateurs, une augmentation la porterait sur le débat public. Devant le risque de payer plus chers leurs équipements sur les réseaux officiels, les consommateurs risquent de se diriger vers d'autres modalités que d'acheter leur équipement à des entreprises Françaises. Les consommateurs se tourneront vers des achats venant de pays étrangers qui ne paient pas la RPCP. Le risque étant grandement accru pour les achats d'équipement reconditionnés qui ne seront plus du tout compétitifs, leur prix dépasserait alors le prix d'un équipement neuf sur les sites internet étranger les plus usités.

Le **président** est sensible à l'argument relatif au risque de substitution vers des produits acquis selon d'autres modalités qui nuirait aux entreprises françaises. C'est un sujet sur lequel la Commission devra être vigilante au moment de fixer définitivement les barèmes. Il donne la parole à M. Billerot, chargé de mission empreinte environnementale à la Direction générale des entreprises (DGE).

M. Billerot indique que la DGE a communiqué aux fédérations professionnelles Spare et Reube une méthodologie visant à préciser les données nécessaires pour rédiger l'étude d'impact relative aux supports d'enregistrement d'occasion prévue à l'article 20 de la loi REEN et la manière dont elle entend traiter ces données. Les deux fédérations ont formulé la semaine dernière des réserves sur leur capacité à transmettre les données souhaitées. Il est toutefois nécessaire d'obtenir des données suffisamment précises et fines pour obtenir des résultats fiables. C'est la raison pour laquelle la DGE avait essayé de rentrer dans une maille par smartphone avec des indicateurs assez précis comme le prix de vente moyen ou la marge unitaire. Les échanges sont toujours en cours sur le sujet.

Le **président** remercie pour ces précisions et espère que les calendriers de cette étude convergeront avec l'adoption des nouveaux barèmes qui devront être adoptés au plus tard à la rentrée. Il invite Mme Grimault de la DGCCRF à prendre la parole, notamment sur la lutte contre la concurrence déloyale en ligne.

Mme Grimault confirme le risque que les consommateurs ne puissent pas surmonter la hausse de la RPCP et rajoute que la plupart d'entre eux ignorent son existence même. Elle rappelle qu'il s'agit pourtant d'une obligation pour les industriels d'informer correctement à son sujet. Par ailleurs, aucune enquête nationale n'a été lancée sur le contournement de la RPCP en ligne. Aucune remontée n'a été relevée à ce sujet via SignalConso. Cela fait néanmoins l'objet d'un suivi par les Directions

départementales de la protection des populations (DDPP), notamment en raison de factures non transmises empêchant le remboursement de la RPCP aux professionnels.

Le **président** s'interroge également sur les comptes que doivent rendre les plateformes non-assujetties à la RPCP mais proposant des produits qui le sont par le biais de marketplace.

Mme Grimault indique que c'est un sujet en cours de traitement.

Le **président** partage son intérêt à suivre ce dossier et les réflexions en cours y compris d'ordre législatif.

Mme Vanhille affirme que l'affichage de la RPCP n'est pas suffisant sur les supports concernés pour les consommateurs. Elle souhaiterait que les contrôles de la DGCCRF soient renforcés sur le sujet.

M. Varin indique que la vente en ligne représente plus de 50% des ventes de produits reconditionnés. Les marketplaces ont des comparateurs leur permettant de mettre en avant les produits vendus les moins chers. Les montants des barèmes de RCP ajoutés dans la structure de coût peut soit impacter la marge des acteurs soit le prix de vente final des ordinateurs, cette différence de structure de coût fait donc vraiment une différence dans les modèles économiques entre des différents acteurs entre ceux qui arrivent à vendre pas chers et sans affecter leurs marges et ceux qui perdent en viabilité économique. Il remercie la DGCCRF de renforcer ses contrôles sur la réglementation en ligne afin que les vendeurs et les marketplaces respectent le Code de la propriété intellectuelle et informent les consommateurs comme cela est prévue dans la Loi avec les mentions de la RCP, les montants sur les fiches produits et l'information aux consommateurs. La question est posée de connaître les quantités de contrôles réalisées par la DGCCRF et le niveau de conformité des vendeurs en ligne au regard du Code de la Propriété Intellectuelle. Par ailleurs, il souhaiterait présenter ultérieurement à la Commission une étude relative à l'évolution du marché du reconditionné et la concurrence déloyale subies par les reconditionneurs français du fait des vendeurs de reconditionnés entre autre sur les marketplaces.

M. Guez rappelle que le sujet relatif à l'absence d'information des consommateurs sur la RPCP a déjà été abordé en Commission. La question avait donc été posée aux consommateurs sur la rémunération effective par rapport aux barèmes et il avait été constaté une grande approbation des tarifs de l'époque.

Le **président** propose de poursuivre ce débat lors des prochaines séances et de regarder les ordres du jour. Il est décidé d'annuler la séance du 7 mai 2026. La séance du 12 juin sera consacrée à la présentation du marché de l'électronique et des tendances économiques françaises par l'institut Nielsen, la présentation par le collège des industriels de ses propositions de barèmes et la poursuite des discussions sur ceux-ci, la présentation de la jurisprudence européenne sur les copies hors ligne et un point sur la question de l'assujettissement du Cloud. Il est décidé d'ajouter une séance le vendredi 19 juin à 14h30 qui sera consacrée à la présentation d'une étude sur la situation économique du secteur des reconditionnés avec un point de la DGE également sur le sujet, les résultats de l'étude CISAC et les collectes 2025 de Copie France.

La séance est levée.